

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2015 le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts). (4331CCH)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(29 octobre 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer forfaitairement le taux d'intérêt remplaçant le taux du marché, pour le calcul de l'économie réalisée par le contribuable bénéficiant d'un prêt à taux réduit ou nul accordé par son employeur, à 1,5% pour l'année d'imposition 2015 et les années subséquentes.

Selon l'article 104 alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tous les biens et avantages en espèces et en nature mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée font partie de son revenu.

Le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 prévoit toutefois une exemption à l'imposition des recettes provenant d'économie d'intérêts sur un prêt accordé sans intérêts ou à un taux réduit par l'employeur à son employé. En effet, afin que l'ensemble des salariés soient traités de manière uniforme, un taux d'intérêt forfaitaire remplaçant le taux du marché a été défini pour le calcul de l'économie d'intérêts réalisée par le contribuable. Ce taux, correspondant au prix moyen du marché, fut fixé à 8% en décembre 1990. Il a ensuite été modifié à plusieurs reprises par la suite afin qu'il concorde au mieux avec la situation réelle du moment. Depuis 2009, ce taux d'intérêt forfaitaire est constant à 2%.

Depuis le début de l'année 2014, les taux du marché affichent une nouvelle tendance à la baisse. Par conséquent, une réduction du taux d'intérêt forfaitaire est proposée pour ainsi le porter à 1,5%. La fiche financière annexée précise que le déchet fiscal en résultant sera « négligeable ». La Chambre de Commerce aurait toutefois jugé opportun que ce terme soit davantage détaillé dans la fiche financière, chiffres à l'appui.

Les taux des prêts hypothécaires étant actuellement à un niveau très bas, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver cette baisse du taux d'intérêt forfaitaire à partir de l'année d'imposition 2015 et les années d'imposition subséquentes, sous condition de surveillance des taux directeurs au-delà de l'exercice 2015.

A titre résiduaire, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur une confusion au niveau des titres, la lettre de saisine indiquant à la fois la qualité d'« **Avant-projet** de règlement grand-ducal » et de « **Projet** de règlement grand-ducal ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/DJI